

SEANCE DU 28 MAI 2018

PRESENTS : MM. Wart E., Bourgmestre-président ;
Barridez P., Lemmens A., Lardinois M., Cuvelier P., Echevins ;
Vanbeneden M.-C., Présidente du CPAS ;
Robbeets J.-P., Megali H., Art J.-L., Perin M., Mathelart A., Drapier L., Mabilie M., Jenaux P.,
Breton J., Davaux-Chartier J., Corbisier-Loriau M.-C., De Concilliis G., Charlet C.,
Conseillers communaux
Wallemacq B., Directeur général.

EXCUSÉS : MM. Vanderzeypen D., Vanhollebeke-Meurs N., Allart J.-J., Conseillers communaux.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

SEANCE PUBLIQUE

1^{er} OBJET. Procès-verbal de la séance du 16 avril 2018 - Approbation
20180528 - 1935

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-16, L1124-4 §5 et L1132-2 ;
Considérant qu'aucune remarque au sujet du procès-verbal de la séance du 16 avril 2018 n'est formulée;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2018.

2^{ème} OBJET. Comptes annuels de l'exercice 2017 - Approbation
20180528 - 1936

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Vu la communication du projet au Directeur Financier le 20 avril 2018, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L1124-40 alinéa 1er du CDLD ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur Financier en date du 20 avril 2018 et joint en annexe ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2017 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	38.327.342,13	38.327.342,13

Compte de résultats	CHARGES(C)	PRODUITS (P)	RESULTATS (P-C)
Résultat courant	9.773.358,36	9.836.363,84	63.005,48
Résultat d'exploitation (1)	10.980.451,15	10.767.548,40	-212.902,75
Résultat exceptionnel (2)	832.084,36	510.061,71	-322.022,65
Résultat de l'exercice (1+2)	11.812.535,51	11.277.610,11	<u>-534.925,40</u>

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.930.568,52	7.736.954,70
Non Valeurs (2)	70.548,80	0
Engagements (3)	10.180.261,47	7.257.588,81
Imputations (4)	9.905.245,52	1.743.821,11
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	679.758,25	479.365,89
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	954.774,20	5.993.133,59

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances, au Directeur financier et aux organisations syndicales représentatives en application de l'article L1122-23, § 2 du CDLD.

3^{ème} OBJET. Régie foncière - comptes annuels de l'exercice 2017 - Approbation
20180528 - 1937

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, l'article 7 ;
 Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales ordinaires ;
 Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1231-1 à L1231-3 ;
 Vu la communication du projet au Directeur financier en date du 20/04/2018, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20/04/2018 et joint en annexe ;
 Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du CDLD, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demandes desdites organisations syndicales et avant transmission du présent compte aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent compte ;
 Par ces motifs ;
 Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. D'approuver l'état des recettes et des dépenses, les comptes et bilan de la Régie Foncière au 31 décembre 2017, ainsi que le compte de résultats et les résultats de la comptabilité analytique d'exploitation, lesquels font apparaître un bénéfice de 386.049,19 € sur l'exercice, lequel sera transféré au budget communal à l'article 930/271-01.

4^{ème} OBJET. Fabrique d'église Saints Martin & Mutien-Marie de Mellet - Compte annuel de l'exercice 2017 – Approbation
20180528 - 1938

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 12 avril 2018 reçue le 18 avril 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Mellet décide d'arrêter le compte de l'exercice 2017 comme suit :

- Total des recettes : 18.938,08 €
- Total des dépenses : 11.071,57 €
- Excédent : 7.866,51 €

Part communale = 2.125,60 € au service ordinaire et 3.440,52 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2017 en séance du 19/04/2018 sans remarque ;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Considérant qu'après vérification des pièces, il s'avère qu'il y a une erreur dans le total de l'article D19; celui-ci s'élevant à 2.345,10 € au lieu de 2.326,68 € (le montant d'un salaire net a été repris au lieu du brut) ainsi que dans le total de l'article D45 où, suite à une erreur de transcription, le total des dépenses doit s'élever à 173,81 € en lieu et place de 174,11€;

Considérant que suite aux rectifications apportées, le boni de l'exercice s'élève dès lors à 7.848,39 € en lieu et place de 7.866,51 €;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 27/04/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis remis par le Directeur financier en date du 27/04/2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2017 du Conseil de Fabrique d'église de Mellet comme suit :

- Total des recettes : 18.938,08 €
- Total des dépenses : 11.089,69 €
- **Excédent : 7.848,39 €**

Part communale = 2.125,60 € au service ordinaire et 3.440,52 € au service extraordinaire.

5ème OBJET. Fabrique d'église Saint-Martin de Villers-Perwin - Compte annuel de l'exercice 2017 – Approbation

20180528 - 1939

Le Conseil Communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes et notamment ses articles 1 et 6 qui précisent que tant le budget que le compte de la fabrique sont soumis obligatoirement à la délibération du Conseil Communal ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1321-1, 9° et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 19 mars 2018 reçue le 20 mars 2018, par laquelle le Conseil de fabrique de Villers-Perwin décide d'arrêter le compte de l'exercice 2017 comme suit :

- Recettes : 29.994,95 €
- Dépenses : 20.910,67 €
- Excédent : 9.084,28 €

Part communale = 7.937,40 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire ;

Considérant que le chef diocésain a arrêté et approuvé le compte de l'exercice 2017 en date du 27/03/2018 ; sous réserve qu'à l'avenir une déclaration de créance soit établie pour tout remboursement à tiers;

Considérant que des dépassements de crédits budgétaires approuvés ont été constatés, que ceux-ci n'engendrent pas de dépassement du crédit budgétaire total;

Considérant que les recettes compensent les dépassements de crédit;

Vu les pièces justificatives jointes audit compte ;

Vu la communication du projet au Directeur financier faite en date du 20/04/2018 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver le compte de l'exercice 2017 du Conseil de Fabrique d'église de Villers-Perwin comme suit :

-Total des recettes : 29.074,28 €
-Total des dépenses : 20.910,67 €
- Excédent : **9.084,28 €**

Part communale = 7.937,40 € au service ordinaire et 0,00 € au service extraordinaire.

6ème OBJET. Litige relative à la taxe sur la distribution des écrits publicitaires - Dossier ACERIS Avocats / Médiapub s.a. - Exercice 2014 (2ème semestre) - Autorisation d'interjeter appel - Décision
20180528 - 1940

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1242-1 ;
Vu le jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 30 janvier 2018 ;

Attendu que le jugement annule la cotisation à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice d'imposition 2014 (2er semestre), article du rôle n° 67, établie à charge de Mediapub SA ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1242-1 du CDLD, §2, toute action dans laquelle la commune intervient comme demanderesse ne peut être intentée par le Collège communal qu'après autorisation du conseil communal ;

Vu l'avis de notre conseil;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'autoriser le Collège à interjeter appel du jugement de la 36ème chambre du Tribunal de Première instance du Hainaut, Division de Mons, Section civile, prononcé le 30 janvier 2018 en l'affaire Mediapub SA relative à la taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes, exercice 2014, 2ème semestre.

7ème OBJET. Marché de Fournitures - Achat d'un camion CNG avec grue et benne pour le Service Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation - Décision
20180528 - 1941

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu le courrier du 2 août 2016 du ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie accordant une aide à l'achat de véhicules non polluants ;
Considérant que le montant de la subvention s'élève à 22.500 €, 21% TVA comprise ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-106 relatif au marché "Camion CNG équipé d'une grue hydraulique et d'une benne basculante" établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 161.500,00 € hors TVA ou 195.415,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42105/743-53 ;
Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-106 et le montant estimé du marché "Camion CNG équipé d'une grue hydraulique et d'une benne basculante", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 161.500,00 € hors TVA ou 195.415,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 42105/743-53.

gème OBJET. Marché de Fournitures - Achat d'un camion épandeur d'occasion avec équipement pour le Service Travaux - Fixation des conditions et choix du mode de passation – Décision
20180528 - 1942

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2018-107 relatif au marché "Achat d'un camion de salage d'occasion et d'équipements" établi par le Service Travaux ;
Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Camion de salage), estimé à 24.000,00 € hors TVA ou 29.040,00 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Epanduse auto chargeable), estimé à 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article :
- 42105/743-53 du budget extraordinaire 2018 pour le lot 1 (Camion de salage)
- 42106/744-51 du budget extraordinaire 2018 pour le lot 2 (Epanduse auto chargeable)
Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable ;
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2018-107 et le montant estimé du marché "Achat d'un camion de salage d'occasion et d'équipements", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.000,00 € hors TVA ou 35.090,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article :
- 42105/743-53 du budget extraordinaire 2018 pour le lot 1 (Camion de salage)
- 42106/744-51 du budget extraordinaire 2018 pour le lot 2 (Epandeuse auto chargeable)

Article 4 : De prévoir le crédit complémentaire à l'article 42105/743-53 du budget extraordinaire 2018 lors de la prochaine modification budgétaire.

gème OBJET. Marché de Services - Travaux d'extension de l'école du vieux château à Mellet - Désignation du bureau d'études - Décision

20180528 - 1943

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Vu les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales », « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, avec Surveillance des Travaux » et « Convention « Responsable PEB » » reprenant, pour la mission : l'objet, la description des missions, les délais en jours calendriers entre la commande de la Commune et la fourniture du livrable pour chaque étape de la mission et les taux d'honoraires ;

Considérant qu'il est nécessaire de confier à un Bureau d'Etudes la mission relative à la création d'une extension de l'école du vieux château située à Mellet ;

Considérant que la mission comprend les missions :

- d'architecture,
- de stabilité,
- de techniques spéciales,
- de responsable PEB,
- d'assistance à la maîtrise d'ouvrage,
- de coordination sécurité santé phases projet et réalisation,
- de surveillance des travaux ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Les Bons Villers à I.G.R.E.T.E.C., Association de Communes, Société Coopérative à Responsabilité Limitée ;

Considérant que l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. a tarifé les services suivants : assistance à la maîtrise d'ouvrage (bâtiments/voirie et égouttage) , coordination sécurité santé projet et chantier, distribution d'eau, voirie et égouttage, architecture, stabilité, techniques spéciales, surveillance des travaux, urbanisme et environnement, contrôle moteurs et recensement, expertises énergétiques, juridique (marchés publics), géomètre et expertise hydraulique, Animation Economique, missions de déclarant et responsable PEB et a tarifé le produit consistant en un logiciel de Gestion Informatisée des Sinistres et Contrats d'Assurance : GEISICA ;

Considérant que la Commune de Les Bons Villers peut donc, en toute légalité, recourir aux services de son intercommunale I.G.R.E.T.E.C., et ce, sans mise en concurrence préalable ;

Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 15 mai 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

A l'unanimité,

Décide :

Article 1er. De confier la mission relative à la création d'une extension de l'école du vieux château située à Mellet à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi, pour le montant estimé de 90.064,28 € HTVA – 108.977,78 € TVAC.

Article 2. D'approuver les contrats intitulés « Contrat d'architecture, stabilité, techniques spéciales », « Contrat d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage, avec Coordination Sécurité Santé Phase Projet/Réalisation, avec Surveillance des Travaux » et « Convention « Responsable PEB » » réputés faire partie intégrante de la présente délibération.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 72211/723/60 du budget extraordinaire 2018.

Article 4. De charger le Collège Communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. De transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur Financier.

Article 6. De transmettre copie de la décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

10^{ème} OBJET. PCDR – Avenant 2018 à la convention 2013-A : "Phase 3 - Aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site d'Agricoeur" - Approbation
20180528 - 1944

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural abrogeant celui du 6 juin 1991 ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;
Vu la convention conclue le 08/07/2014 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers ;
Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;
Vu la délibération du conseil communal en date du 22 mai 2017 fixant les conditions et le mode de passation du marché "Aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site d'Agricoeur" ;
Considérant la demande de l'inspecteur des finances du SPW d'actualiser la convention suite au dépassement du délai d'adjudication et à l'actualisation du montant du subside ;
Considérant la nécessité d'adapter cette convention ;
Considérant "l'avenant 2018 à la convention 2013-A";
Vu l'avis positif remis par le Directeur financier le 15 mai 2018, conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;
Après en avoir délibéré,

Par 13 voix pour, 5 voix contre (Robbeets, Art, Perin, Mathelart, Drapier),

DECIDE :

Article unique. D'approuver "l'avenant 2018 à la convention 2013-A", comme suit :

"AVENANT 2018 A LA CONVENTION 2013-A"

Entre la Région wallonne, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Représentation à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est le Département de la Ruralité et des cours d'eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

ci-après dénommés la Région, le Ministre et l'Administration, de première part,
et la Commune de Les Bons Villers représentée par son Collège communal,
ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 approuvant le programme communal de développement rural de la commune de Les Bons Villers ;
Vu la convention conclue le 08/07/2014 entre la Région wallonne et la Commune de Les Bons Villers ;
Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;
Considérant la nécessité d'adapter cette convention

IL A E T E C O N V E N U C E Q U I S U I T :

Article 1er – Le programme détaillé annexé à la convention du 08/07/2014, est remplacé par le programme ci annexé. L'estimation reprise à l'article 12 du programme de ladite convention est remplacée par l'estimation suivante :
Les travaux d'aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange du site Agricoeur, frais d'honoraires compris, sont estimés globalement à 2.393.559,32 € (TVAC).

Article 2 – La subvention, à charge des crédits du développement rural, est plafonnée au montant indiqué au tableau ci-annexé

Projet	Assiette de la subvention	Part développement rural		Part communale	
A/2013-A : Création d'un pôle de développement et d'attractivité au Centre de Frasnes-lez-Gosselies. Phase 3 : Aménagement d'une maison de village dans l'ancienne grange sur le site d'Agricoeur					
Etude et travaux.					

Convention :	1.875.500,00 €	50%		50%	937.750,00 €
Avenant-complément :	518.059,32 €	50%	937.750,00 €	50%	259.029,66 €
GÉNÉRAL :	2.393.559,32 €				1.196.779,66 €
			1.196.779,66 €		

Participation Région Wallonne	1.196.779,66 €	Vu pour être annexé à l'avenant 2018 à la convention-exécution du 08/07/2014 en date du
Montant déjà engagé Visa n°13/24203 du 05/12/2013	937.750,00 €	Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et Délégué à la Grande Région René Collin
Engagement complémentaire nécessaire Imputation sur l'article 63.06.12	259.029,66 €	

Article 3

Le délai de mise en adjudication prévu à l'article 6 de la convention est prolongé jusqu'au 30 novembre 2017.

11^{ème} OBJET. Patrimoine communal - Parcelles occupées sur le site du PCA de la Chapelle - Acte de résiliation de baux à ferme - Révision de la délibération du 16 avril 2018 - Approbation 20180528 - 1945

Le Conseil Communal,

Vu la loi du 4.11.1969 modifiée par la loi du 7.11.1988 sur le bail à ferme ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30;
Attendu que le collège communal, en sa séance du 1er février 2017, a décidé d'attribuer le marché de Services et de Travaux : "Conception, construction, commercialisation - Plan communal d'Aménagement N°3 dit "La Chapelle" " à SOTRABA S.A., Chaussée de Nivelles, 121 à 7181 SENEFFE (Arquennes);

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 18 décembre 2017, a approuvé une convention de renonciation au droit d'accession au profit de Sotraba;

Considérant que les parcelles ci-dessous et qui figurent dans l'acte de renonciation au droit d'accession approuvée par le conseil communal le 18 décembre 2017 sont occupées en vertu d'un bail à ferme verbal:

- une pâture sise au lieu-dit « Grand Marais » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 646 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 646CP0000 pour une contenance de 2 hectares 45 ares 20 centiares
- un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été suivant titres section A numéros 772 H et 771 F et suivant extrait cadastral récent section A numéro 772KP0000 pour une contenance de 35 ares 32 centiares
- une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 777 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 777AP0000 pour une contenance de 36 ares 70 centiares
- une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie des numéros 778A et 778 C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 778EP0000 pour une contenance de 31 ares 67 centiares
- une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 778D pour une contenance suivant mesurage de 17 ares 35 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 778FP0000 pour une contenance de 17 ares

Attendu que le conseil communal en sa séance du 16 avril 2018 a approuvé le projet d'acte de résiliation des baux à ferme conclus sur ces parcelles;

Considérant qu'il apparaît qu'un fermage a été payé jusqu'en 2013 pour une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 764VP0000 pour une contenance de 24 ares 36 centiares

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer cette parcelle dans l'acte de résiliation;

Considérant qu'il est nécessaire que l'ensemble des parcelles soient libres d'occupation pour que le promoteur privé puisse entamer les travaux dès l'obtention du permis d'urbanisme;

Considérant le projet d'acte transmis par Maître Marie-France Meunier et Maître Anne-Sophie Demoulin, Notaires associés à Frasnes-Lez-Gosselies ;

Vu l'avis positif du Directeur financier, remis conformément à l'article L1124-40 §2 ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1. D'approuver l'acte de résiliation comme suit:

Par Devant Nous, Maître Anne-Sophie DEMOULIN, Notaire associé résidant à Les Bons Villers, faisant partie de la société civile ayant emprunté la forme d'une société privée à responsabilité limitée, dénommée « Marie-France MEUNIER et Anne-Sophie DEMOULIN, Notaires associés », ayant son siège social à Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles, 553.

En l'étude, à Frasnes-lez-Gosselies.

ONT COMPARU :

1. Monsieur **ALLART Jean Jacques Pierre Ghislain**, né à Gosselies le deux juin mille neuf cent soixante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 62.06.02-019.04, et son épouse, Madame **BAVEYE Christine Magda**, née à Renaix le neuf août mille neuf cent soixante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 63.08.09-074.65, domiciliés ensemble à 6210 Les Bons Villers, Chemin des Boeufs(FLG), 4,

Mariés à Frasnes-lez-Anvaing, le 25 mai 1984, sous le régime * suivant contrat de mariage reçu par le Notaire * le *, régime non modifié à ce jour ainsi qu'ils le déclarent.

Lesquels, déclarent avoir occupé jusqu'à ce jour ensemble et à l'exclusion de toute autre personne, le bien ci-après décrit, en vertu d'un bail à ferme verbal et déclarent renoncer dès à présent, purement et simplement :

- à leur droit de préemption et de cession du droit de préemption à compter de ce jour,
- ainsi qu'à leur droit au bail à ferme et de manière plus générale à tous droits d'occupation généralement quelconque, lequel droit au bail prendra fin automatiquement après l'enlèvement de la récolte en cours et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2018, date à laquelle le bien devra être rendu libre de toute occupation ;

le tout en ce qu'ils portent sur les biens ci-après décrits :

DÉSIGNATION DES BIENS

**COMMUNE DE LES BONS VILLERS – Première division –
FRASNES-LEZ-GOSSELIES**

1- Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 778EP0000 pour une contenance de 31 ares 67 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : vingt-huit euros (28 EUR)

2- Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 778FP0000 pour une contenance de 17 ares.

Revenu cadastral à titre indicatif : quinze euros (15 EUR)

3- Une terre sise au lieu-dit « Grand Marais » cadastrée ou l'ayant été selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 646CP0000 pour une contenance de 2 hectares 45 ares 20 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : deux cent dix-huit euros (218 EUR)

Origine de propriété

Lesdits biens appartiennent à la Commune de Les Bons Villers :

-Le bien prédécrit sous 1/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston et de Monsieur MARECHAL Raymond aux termes d'un acte reçu par le notaire Jean Lavry, à Frasnes-lez-Gosselies, le 1er décembre 1976.

-Le bien prédécrit sous 2/ pour l'avoir acquis de Monsieur MARECHAL Gaston Gustave et Monsieur MARECHAL Raymond Alfred aux termes d'un acte reçu par Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, le 25 juillet 1979.

- Le bien prédécrit sous 3/ pour l'avoir acquis de 1/ Madame LAVAND'HOMME Cécile Huguette, 2/ Madame LANVAND'HOMME Annie Paule et 3/ LAVAND'HOMME Michel Camille, aux termes d'un acte reçu par le Notaire Gérard INDEKEU, à Bruxelles, le 26 janvier 1999.

Conditions

La présente résiliation de commun accord du bail à ferme et la renonciation au droit de préemption qui précèdent sont faites et consenties :

- sans indemnité de part et d'autre en ce qui concerne la résiliation relative à la parcelle prédécrite sous 3/.
- moyennant le paiement par le propriétaire au comparant sous 1) d'une indemnité globale et forfaitaire d'un montant total de trois mille euros l'hectare, pour les parcelles prédécrites sous 2/ et 3/ soit ici pour mille quatre cent soixante euros et dix cents (1.460,10 EUR), à l'exclusion de toute autre.

Cette indemnité est présentement par le propriétaire au comparant sous 1) au moyen d'un virement sur son compte numéro * provenant de la comptabilité du notaire soussignée laquelle a préalablement été provisionnée au moyen d'un

virement par débit du compte numéro * ouvert au nom de *la Commune de Les Bons Villers dont quittance à l'encaissement.

2. Monsieur **WALRAVENS Denis Remy Ghislain**, né à Gosselies le dix septembre mille neuf cent soixante-deux, inscrit au registre national sous le numéro 62.09.10-027.68, et son épouse, Madame **TABURIAUX Bernadette Denise Ernestine Ghislaine**, née à Nivelles le vingt-et-un juillet mille neuf cent soixante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 63.07.21-232.25, domiciliée à 6210 Les Bons Villers, Chaussée de Bruxelles(FLG), 735.

Mariés à Genappe, le 2 septembre 1983 sous le régime de *, régime non modifié à ce jour.

Lesquels, déclarent avoir occupé jusqu'à ce jour ensemble et à l'exclusion de toute autre personne, le bien ci-après décrit, en vertu d'un bail à ferme verbal et déclarent renoncer dès à présent, purement et simplement :

- à leur droit de préemption et de cession du droit de préemption à compter de ce jour,
- ainsi qu'à leur droit au bail à ferme et de manière plus générale à tous droits d'occupation généralement quelconque, lequel droit au bail prendra fin automatiquement après l'enlèvement de la récolte en cours et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2018, date à laquelle le bien devra être rendu libre de toute occupation ;

le tout en ce qu'ils portent sur le bien ci-après décrit :

DÉSIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE LES BONS VILLERS – Première division – FRASNES-LEZ-GOSSELIES

1) Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 777AP0000 pour une contenance de 36 ares 70 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : trente-deux euros (32 EUR)

2) Une terre sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section A numéro 764VP0000 pour une contenance de 24 ares 36 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : dix-neuf euros (19 EUR)

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la Commune de Les Bons Villers :

- le bien prédécrit sous 1) pour l'avoir acquis de Madame ERMEL Louise Marie aux termes d'un acte reçu par le Notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, le 12 mai 1977.
- le bien prédécrit sous 2) pour l'avoir acquis par acte de Monsieur André VERHAEGHE, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, du 7 novembre 1979.

Conditions

La présente résiliation de commun accord du bail à ferme et la renonciation au droit de préemption qui précèdent sont faites et consenties moyennant le paiement par le propriétaire au comparant sous 2) d'une indemnité globale et forfaitaire d'un montant total de trois mille euros l'hectare, soit ici pour mille huit cent trente et un euros et quatre-vingts cents (1.831,80 EUR), à l'exclusion de toute autre.

Cette indemnité est présentement par le propriétaire au comparant sous 2) au moyen d'un virement sur compte numéro * provenant de la comptabilité du notaire soussignée laquelle a préalablement été provisionnée au moyen d'un virement par débit du compte numéro * ouvert au nom de *la Commune de Les Bons Villers dont quittance à l'encaissement.

3. Monsieur **GISTELINCK Yvon** Théophile Arnould Ghislain, né à Godarville le 06 avril 1941 (numéro de registre national : 41.04.06-099.28, repris de son accord exprès), veuf et non remarié, déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domicilié à 5500 Dinant, avenue Amand-de-Mendieta, 19.

Lequel, déclare avoir occupé jusqu'à ce jour, seul et à l'exclusion de toute autre personne, le bien ci-après décrit, en vertu d'un bail à ferme verbal et déclare renoncer dès à présent, purement et simplement :

- à son droit de préemption et de cession du droit de préemption à compter de ce jour,
- ainsi qu'à leur droit au bail à ferme et de manière plus générale à tous droits d'occupation généralement quelconque, lequel droit au bail prendra fin automatiquement après l'enlèvement de la récolte en cours et en tout état de cause au plus tard le 31 décembre 2018, date à laquelle le bien devra être rendu libre de toute occupation ;

le tout en ce qu'ils portent sur le bien ci-après décrit :

COMMUNE DE LES BONS VILLERS – Première division – FRASNES-LEZ-GOSSELIES

Un terrain sis rue Henri Loriaux cadastré ou l'ayant été selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A numéro 772KP0000 pour une contenance de 35 ares 32 centiares.

Revenu cadastral à titre indicatif : quarante-trois euros (43 EUR)

Origine de propriété

Ledit bien appartient à la Commune de Les Bons Villers pour l'avoir acquis de Madame l'avoir acquis, partie aux termes d'un acte du notaire Jean LAVRY, à Frasnes-lez-Gosselies, du 1er décembre 1976, partie par acte du Monsieur VANDERZYPEN, Bourgmestre de la Commune de Les Bons Villers, en date du 31 mars 2003.

Conditions

La présente résiliation de commun accord du bail à ferme et la renonciation au droit de préemption qui précèdent sont faites et consenties moyennant le paiement par le propriétaire au comparant sous 3) d'une indemnité globale et forfaitaire d'un montant total de trois mille euros l'hectare, soit ici pour mille cinquante-neuf euros et soixante cents (1.059,60 EUR), à l'exclusion de toute autre.

Cette indemnité est présentement par le propriétaire au comparant sous 3) au moyen d'un virement sur compte numéro * provenant de la comptabilité du notaire soussignée laquelle a préalablement été provisionnée au moyen d'un virement par débit du compte numéro * ouvert au nom de *la Commune de Les Bons Villers dont quittance à l'encaissement.

Chacune des renonciations à bail à ferme qui précède est acceptée aux conditions ci-avant mentionnées par le propriétaire, comparante aux présentes, savoir :

La Commune de LES BONS VILLERS, dont l'administration est sise à 6210 les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies) Place de Frasnes, 1, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169

Représentée aux présentes conformément à l'article L1132-3 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, par :

- Monsieur WART Emmanuel, Bourgmestre, demeurant à 6210 Les Bons Villers (Frasnes-lez-Gosselies), Drève de la Source, 1.
- et Monsieur Wallemacq Bernard, Directeur Général faisant fonction, demeurant à 7181 Seneffe (Arquennes), rue Omer Lion, 33.

Agissant tous deux en application d'une délibération du Conseil communal du *, dont une copie conforme restera ci-annexée et dont les représentants de la Commune déclarent qu'elle est définitive.

Pour autant que de besoin, les comparants sous 1), 2) et 3) prévatés, déclarent en outre ne posséder aucun droit au bail ni de manière plus générale, aucun droit d'occupation généralement quelconque sur les biens suivants :

Commune de LES BONS VILLERS - Première division - Frasnes-lez-Gosselies

1/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie numéro 763O3 pour une contenance suivant mesurage de 21 ares 51 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 763L4P0000 pour une contenance de 21 ares 51 centiares

2/ Une terre sise rue François Givron cadastrée ou l'ayant été suivant extrait cadastral récent numéro 763N4P0000 pour une contenance de 8 ares 93 centiares

3/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A partie du numéro 763I3 pour une contenance suivant titre de 1 are 8 centiares et suivant extrait cadastral récent section A numéro 763R4P0000 pour une contenance de 1 are 9 centiares.

4/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 774 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 774P0000 pour une contenance de 9 ares 23 centiares

5/ Une pâture sise au lieu-dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 775 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 775P0000 pour une contenance de 8 ares 13 centiares

6/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 776 et suivant extrait cadastral récent section A numéro 776P0000 pour une contenance de 23 ares 38 centiares

7/ Une pâture sise au lieu-dit « La Chapelle » cadastrée ou l'ayant été section suivant titre section A numéro 779 et suivant extrait cadastral récent A numéro 779P0000 pour une contenance de 68 ares 33 centiares

8/ Un jardin sis rue François Givron, cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 881C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 881CP0000 pour une contenance de 9 ares

9/ Un verger hautes tiges sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883A et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883AP0000 pour une contenance de 8 ares 40 centiares

10/ Un pré sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883C et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883CP0000 pour une contenance de 8 ares 70 centiares

11/ Un jardin sis au lieu-dit « Le Roux » cadastré ou l'ayant été suivant titre section A numéro 883D et suivant extrait cadastral récent section A numéro 883DP0000 pour une contenance de 1 ares 70 centiares

12/ Une pâture sise rue François Givron, cadastrée ou l'ayant été suivant titre section A numéro 889 B et suivant extrait cadastral récent section A numéro 889BP0000 pour une contenance de 52 ares 50 centiares

13/ Une parcelle de terrain au lieu dit « Champ de la Chapelle » cadastrée ou l'ayant été anciennement section A numéro 763V6P0000 dont il y a lieu de déduire une partie de ladite parcelle étant le lot 4 du lotissement sis rue Henri Loriaux pour une contenance d'après mesurage de 10 ares, étant actuellement cadastrée suivant extrait récent de la matrice cadastrale section A numéro 763 Y6P0000 pour 10 ares 88 centiares.

DÉCLARATIONS DIVERSES

Le présent acte est réalisé en la forme authentique conformément à l'article 14, deuxième alinéa, de la loi du quatre novembre mil neuf cent soixante-neuf sur le bail à ferme.

Pour l'exécution du présent acte, les comparants font élection de domicile chacune en leur demeure.

Dispense d'inscription d'office

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ÉTAT-CIVIL

Au vu des pièces requises par la loi, le Notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité et de l'état-civil des comparants, tel qu'il est indiqué ci-dessus.

LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat. Les comparants confirment également que le notaire les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude, à Les Bons Villers _____, date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties comparantes, ont signé avec Nous, Notaire

Article 2. D'approuver le décompte ci-annexé.

12^{ème} OBJET. Mise à disposition par bail emphytéotique au profit d'ORES Assets d'une parcelle sise rue de Bruxelles à 6210 Rèves pour une cabine haute tension n°372014 - Approbation 20180528 - 1946

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Considérant que l'alinéa 8 de l'article 45 des statuts de l'Intercommunale ORES Assets prévoit que chacune des communes associées doit mettre à la disposition d'ORES Assets, à sa demande, moyennant un prix de location à convenir ou la conclusion d'un bail emphytéotique, les terrains appropriés nécessaires pour l'érection des cabines avec leur équipement destinées à recevoir, transformer l'électricité, détendre et comprimer le gaz, distribuer l'énergie et qui sont exigées pour assurer la réalisation de l'objet d'ORES Assets;

Vu le projet de bail emphytéotique établi par le Comité d'acquisition;

Vu le procès-verbal de mesurage N° 6793/52059 dressé par Mr Pierre Parmentier, géomètre expert à Philippeville;

Considérant que ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 52059-10145 et que les parties certifient qu'il n'a plus été modifié depuis lors;

Considérant que la cabine électrique - numéro 372014 - sera implantée sur une parcelle de terrain en nature de talus sise Rue de Bruxelles, bordant la parcelle cadastrée section A numéro 606 r²;

Considérant que la parcelle concernée est actuellement non cadastrée mais nouvellement identifiée au cadastre comme « Autre Bâti /Parcelle cabine électrique », section A sous le numéro 969 A P0000 pour une contenance de quatorze centiares (14 ca);

Considérant que l'emphytéose est consentie pour une durée de nonante-neuf ans;

Considérant que l'engagement de constitution d'un bail emphytéotique doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er. D'approuver le bail emphytéotique pour la construction d'une cabine électrique comme suit :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La **Commune de LES BONS VILLERS** dont les bureaux sont établis à 6210 Les Bons Villers, section de Frasnes-lez-Gosselies, Place de Frasnes, 1, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0216.691.169.

Ici représentée – en exécution d'une délibération du Conseil Communal du (à compléter) deux mille dix-huit, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes- par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du vingt et un décembre deux mille seize, publié au Moniteur Belge du vingt-neuf décembre deux mille seize, entré en vigueur le premier janvier deux mille dix-sept.

En présence de Monsieur Emmanuel WART, Bourgmestre, et Monsieur Bernard WALLEMACQ, Directeur général.

Ci-après dénommée « **le propriétaire** ».

ET D'AUTRE PART,

La société coopérative à responsabilité limitée « **ORES ASSETS** », dont le siège social est établi à 1348 Louvain-La-Neuve, Avenue Jean Monnet, 2, numéro d'entreprise 0543.696.579, RPM Nivelles, venant aux droits de la société IDEG, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée.

La SCRL ORES ASSETS résulte de la fusion (par constitution de société nouvelle) des intercommunales IDEG, IEH, IGH, INTEREST, INTERLUX, INTERMOSANE, SEDILEC et SIMOGEL.

Constituée par acte du trente et un décembre deux mille treize du notaire Pierre Nicaise à Grez-Doiceau, à l'intervention des notaires Valentine Demblon à Namur, Adrien Franeau à Mons, Stefan Lilien à Verviers, Renaud Lilien à Eupen, Benoît Cloet à Herseaux-Mouscron, et Jean-Pierre Fosseprez à Libramont, publié aux annexes du Moniteur belge du dix janvier deux mille quatorze, sous le numéro 14012014.

Les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par l'assemblée générale du vingt-deux juin deux mille dix-sept dont le procès-verbal fut reçu par le notaire Stéphane Watillon à Namur, dont un extrait est publié aux annexes du Moniteur Belge du dix-huit juillet suivant sous la référence 17104150.

Soumise à la législation relative aux intercommunales. Conformément à cette législation et, en particulier à l'article L1512-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ORES ASSETS constitue une personne morale de droit public et n'a pas un caractère commercial. En sa qualité d'autorité administrative, elle exerce des missions de service public et est chargée de la gestion de services d'intérêt économique général. Elle est habilitée à poursuivre en son nom des expropriations pour cause d'utilité publique par le paragraphe 2 de l'article précité.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1er janvier 2017.

Ci-après dénommée « **l'Intercommunale** » ou « **l'emphytéote** ».

I.- CONSTITUTION D'UN DROIT D'EMPHYTEOSE

Le propriétaire constitue, sur le bien ci-après désigné, au profit de l'Intercommunale, qui accepte, un droit d'emphytéose régi par la Loi du dix janvier mille huit cent vingt-quatre dans la mesure où il n'y serait pas dérogé par les conditions ci-après :

DESIGNATION DU BIEN

LES BONS VILLERS/ Deuxième division/REVES

Une parcelle de terrain en nature de talus sise Rue de Bruxelles, bordant la parcelle cadastrée section A numéro 606 r². La parcelle concernée est actuellement non cadastrée mais nouvellement identifiée au cadastre comme « Autre Bâti /Parcelle cabine électrique », section A sous le numéro 969 A P0000 pour une contenance de quatorze centiares (14 ca).

Ci-après dénommée « **le bien** »

PLAN

Ce bien figure sous liseré vert au plan numéro 6793/52059 dressé le seize septembre deux mille onze par Monsieur Pierre PARMENTIER, Géomètre-expert à Philippeville, plan dont l'emphytéote déclare avoir pris connaissance mais dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé « ne varietur » par les parties et le fonctionnaire instrumentant.

Ledit plan a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 52059-10145 et les parties certifient qu'il n'a plus été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIETE (à vérifier)

La parcelle appartient depuis plus de trente ans à la Commune de Les Bons Villers.

BUT DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est constituée **pour cause d'utilité publique** et plus spécialement pour l'établissement d'une cabine électrique (numéro 372014).

II.- CONDITIONS

DUREE DE L'EMPHYTEOSE

L'emphytéose est consentie pour une durée de nonante-neuf ans, prenant cours le premier mars deux mille treize pour se terminer de plein droit le jour du nonante-neuvième anniversaire de sa conclusion

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bien donné en emphytéose est quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du propriétaire que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le bien est donné en emphytéose dans l'état et la situation où il se trouve, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé, sauf à l'Intercommunale à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à ses frais, risques et périls, sans intervention du propriétaire ni recours contre lui.

Le propriétaire déclare qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune servitude sur le bien en question, et qu'en ce qui le concerne, il n'en a jamais accordée. L'attention de l'emphytéote est ici cependant attirée sur la servitude d'égouttage mentionnée au plan susdécris.

ETAT DU BIEN-CONTENANCE

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve, sans aucune garantie relative au bon état des constructions, aux vices ou défauts apparents ou cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, ni à la contenance indiquée, dont la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, fera profit ou perte pour l'emphytéote.

Il ne pourra exiger aucune indemnité pour erreur de nom, de désignation, d'indication de tenants et aboutissants ni pour défaut d'accès.

Les parties se dispensent mutuellement de dresser un état des lieux en début et en fin d'emphytéose.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au propriétaire ne font pas partie de la présente emphytéose et sont réservés à qui de droit.

TRESORS ET DECOUVERTES

Tous trésors et objets trouvés, d'intérêt historique ou archéologique, enfouis dans le bien donné en emphytéose continuent à appartenir au propriétaire.

L'emphytéote est tenu de signaler, sans retard, au propriétaire la présence de ces objets trouvés, et de suspendre les travaux jusqu'au moment où les experts désignés par le propriétaire auront examiné le site.

Le propriétaire sera tenu de faire procéder à cet examen sans retard.

DESTINATION - AMENAGEMENT DU BIEN - ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'Intercommunale utilisera le bien ci-avant décrit dans le cadre de sa mission de gestionnaire des réseaux de distribution de l'électricité au sens des dispositions décretales wallonnes relatives au marché régional de l'électricité.

L'Intercommunale pourra aménager le bien et y placer les installations et qu'elle juge utiles, qui resteront sa propriété et dont elle assumera l'entretien.

Ces installations sont rattachées aux réseaux de l'Intercommunale pour en faire partie intégrante. Sans indemnité pour le propriétaire, l'Intercommunale pourra à tout moment tout comme à l'expiration de son droit d'emphytéose, enlever ses installations mais devra remettre le bien dans son état primitif, à l'exception des canalisations placées dans le sous-sol.

L'Intercommunale devra assumer toutes les charges d'entretien du local cabine électrique occupé par ses installations.

A la fin du contrat, l'Intercommunale devra rendre les lieux loués en bon état d'entretien et de réparation.

DROIT D'ACCES

L'emphytéote a en tout temps le droit d'accéder à la parcelle pour assurer l'entretien et le fonctionnement de ses installations. Ce droit d'accès, réservé au personnel mandaté par l'emphytéote, équipé ou non du matériel nécessaire, se fait sans formalité préalable et sans intermédiaire. Le bailleur et l'occupant s'interdisent de rendre, de quelque façon que ce soit, cet accès plus malaisé.

CESSION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

L'Intercommunale pourra, durant toute la durée du bail, céder son droit d'emphytéose à un tiers à charge pour celui-ci de respecter intégralement toutes les conditions reprises au présent acte ; le cessionnaire sera dès lors subrogé dans tous les droits et obligations de l'emphytéote originaire.

L'emphytéote sera, en outre, toujours tenu de garantir le propriétaire contre les actes de possession de tiers qui pourraient mener à la prescription acquisitive.

RENONCIATION A ACCESSION

Le propriétaire renonce formellement au droit d'accession sur tout matériel généralement quelconque installé par l'emphytéote dans le bien donné à bail emphytéotique.

RESILIATION DU DROIT D'EMPHYTEOSE

Moyennant un préavis d'au moins un an par lettre recommandée à la poste, l'Intercommunale pourra, sans indemnité pour le propriétaire, résilier le présent contrat.

FIN DU DROIT D'EMPHYTEOSE

A l'expiration du droit d'emphytéose, l'emphytéote devra rendre le terrain au propriétaire dans son pristin état. Toutefois, le bailleur pourra, s'il le désire, conserver les améliorations que l'emphytéote aura faites à la parcelle, sans que ce dernier puisse prétendre à une indemnité quelconque.

ASSURANCES

L'Intercommunale s'engage à souscrire les assurances nécessaires à garantir la parcelle et l'activité déployée sur celle-ci, tant en assurance incendie et risques connexes qu'en responsabilité civile.

EXPROPRIATION

L'Intercommunale renonce à tout recours contre le propriétaire, en cas d'expropriation totale ou partielle du bien pour cause d'utilité publique.

L'Intercommunale ne pourra faire valoir ses droits que contre l'expropriant.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les droits et obligations des parties seront solidaires et indivisibles entre leurs héritiers et ayants cause à tous titres.

BAUX

L'emphytéote a le droit de louer le bien. Les contrats de louage qui dépasseront la fin de l'emphytéose ne sont pas opposables au propriétaire.

III.- URBANISME **STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN**

I. PREAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ;
- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

2. Voies d'accès aux informations

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le propriétaire confirme l'information reprise ci-dessous dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Les Bons Villers en date du dix-huit juillet deux mille dix-sept, stipulant textuellement ce qui suit :

« Le bien en cause :

1. Est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Charleroi adopté par Arrêté royal du 10/09/1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets ;
2. N'est pas repris sur une carte des affectations des sols ;
3. Est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
4. Est soumis au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;
5. N'est pas situé au sein d'un Schéma d'Orientation local n°...dit « », approuvé par Arrêté Ministériel du et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
6. Est situé en zone d'habitat à caractère ouvert au sein du village de Rèves et ce, au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en date du 21/03/2016 ;

A notre connaissance et dans l'état actuel de nos archives, le bien en cause :

7. N'a pas fait l'objet d'un permis d'Urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
8. N'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme délivré le 1er janvier 1977 ;
9. N'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande ;
10. N'a pas fait l'objet d'un permis d'environnement délivré après le 1er janvier 1977 ;
11. N'a pas fait l'objet de mesure de lutte contre l'insalubrité ;
12. N'est pas situé dans les limites d'un plan d'expropriation ;
13. N'est pas soumis à un droit de préemption ;
14. N'est pas situé dans un périmètre de site à réaménager visé à l'article D.V.1 ;
15. N'est pas situé dans un site de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.7, D.V.9 ; D.V. 12 ou D.V.13 ;

16. N'est pas situé dans une zone à risques d'aléas d'inondations par débordement et/ou par ruissellement d'eau du sous-bassin hydrographique ;
17. N'est pas situé dans un périmètre inclus dans la banque de données de l'état des sols visée à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cfr.http://www.walsols.be) ;
18. N'est ni classé (article 196 du code wallon du patrimoine), ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé (article 209), ni repris sur une liste de sauvegarde (article 193), ni inscrit à l'atlas des sites archéologiques (article 233) ;
19. N'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du code wallon du patrimoine) ;
20. N'est pas situé dans le périmètre d'un site Natura 2000 visé à l'article 1bis alinéa unique 18° de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
21. N'est pas situé dans le périmètre d'un territoire désigné en vertu de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;
22. N'est pas situé à proximité d'une zone de prévention de captage éloignée et/ou rapprochée de la SWDE ;
23. Semble bénéficier d'un accès à une voirie apparemment suffisamment équipée en eau, électricité, égouttage, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux (sous réserve d'une vérification in situ) ;
24. Est situé en zone d'assainissement COLLECTIF au sein du périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Sambre qui a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 ;
25. N'est pas situé dans un périmètre de remembrement ;
26. N'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeur ; il n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
27. Nous n'avons pas connaissance d'infractions aux dispositions du CoDT relatives à ce bien ;
28. N'est pas concerné par un projet de révision du plan de secteur ;

Remarques complémentaires :

Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions / installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.

Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pourrions être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.» ;

II.INFORMATIONS SPECIALISEES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSEES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du propriétaire

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : voir ci-dessus.

-Le bien est soumis, en tout ou en partie, à l'application du ou des guides régionaux d'urbanisme suivant (s) :
 -au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments aux parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
 -au Guide régional d'urbanisme en ce qui concerne les enseignes et dispositifs de publicité (art 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept (mais lire ci-dessous) ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur.

Il est néanmoins précisé qu'un permis d'urbanisme fut délivré à l'IDEG pour l'installation de ladite cabine électrique par décision d'octroi par Monsieur le fonctionnaire-délégué Stokis du vingt-huit janvier deux mille treize laquelle mentionne notamment ce qui suit :
Considérant que l'avis du Collège communal de et à Les Bons Villers, sollicité en date du 23/11/2012 et transmis en date du 21/12/2012 est favorable conditionnel libellé comme suit : « Un recul au maximum sera respecté de manière à maintenir une largeur d'accotement la plus importante possible. »

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

- le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine.

4. Zones à risque

-le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- le bien n'est pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 §2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5.État du sol - information - garantie

Les parties déclarent avoir été informées qu'il résulte du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols, que doivent être mentionnées, dans tout acte de cession immobilière visé par l'article D.IV.99 du CoDT, les « *données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols* » ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée. La banque de données de l'état des sols précitée n'est, au jour de la passation du présent acte, ni créée ni - a fortiori - opérationnelle. Sous le bénéfice de cette précision et de son approbation par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement, les parties requièrent le fonctionnaire instrumentant de recevoir néanmoins le présent acte.

Le propriétaire déclare :

1. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
2. ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée sur ce même bien d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit Décret sols en vigueur en Région wallonne ;
3. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit décret sols n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel.

Pour autant que ces déclarations aient été faites de bonne foi, le propriétaire est exonéré vis-à-vis de l'emphytéote de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT.

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le propriétaire déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;
- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote.

Le propriétaire déclare qu'il n'a introduit aucune demande de permis de bâtir / d'urbanisme, ni permis de lotir, ni certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareils permis pourraient être obtenus et qu'il ne prend dès lors aucun engagement quant à la possibilité de construire sur le bien ni d'y placer des installations fixes ou mobiles.

b) Absence de permis d'environnement

Le propriétaire déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) A propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le propriétaire déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3000 litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

C. Information générale

a. **Obligatoire**

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. **Utile**

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur propriétaire déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

III.DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le propriétaire a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

IV.- OCCUPATION - IMPOTS

Le bien est occupé par l'Intercommunale.

L'emphytéote supportera pendant toute la durée du bail le précompte immobilier, toutes contributions et autres impositions afférents au bien donné en emphytéose.

Toutes les taxes à payer du fait de la présence des installations sur et dans le terrain du propriétaire, sont à charge de l'Intercommunale.

V.- CANON

Le présent droit d'emphytéose est consenti et accepté moyennant le paiement d'un canon unique de **neuf euros nonante centimes (9,90 €)**, représentant l'ensemble des redevances pour toute la durée du présent contrat d'emphytéose, soit une redevance annuelle de dix centimes (0,10 €).

Ce montant fut fixé hors intervention du Comité d'Acquisition de Charleroi.

EST ICI INTERVENU

Monsieur _____, Directeur financier de la Commune de Les Bons Villers qui déclare que l'intégralité du canon a été payé antérieurement aux présentes sur le compte _____ de la Commune et en donne quittance entière et définitive.

A la demande du fonctionnaire instrumentant, il déclare, que le paiement a été effectué par le débit du compte numéro BE _____ ouvert au nom d'Ores Assets.

VI.- DISPOSITIONS FINALES

TVA

Le fonctionnaire instrumentant a donné lecture des articles 62 paragraphe 2 et 73 du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée concernant le recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62 paragraphe 2 :

« Tout assujéti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4 §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujéti ou de membre d'une unité T.V.A. au

notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe. »

Article 73

« Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.

Si les infractions visées à l'alinéa 1er ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, organisée ou non, le coupable est puni d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 250 euros à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement. »

Sur notre interpellation, la Commune de Les Bons Villers a déclaré *ne pas posséder la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée* et déclaré en outre ne pas avoir aliéné d'immeuble sous le régime de la taxe sur la valeur ajoutée dans la période de cinq années qui précèdent la passation du présent acte et ne pas faire partie d'une association de fait ou temporaire qui par son activité a la qualité d'assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

FRAIS

Tous les frais et droits des présentes, ceux qui en seront la suite ainsi que les frais de bornage et de mesurage sont à charge de l'emphytéote.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire fait élection de domicile en ses bureaux et l'emphytéote en son siège social.

DECLARATION PRO FISCO

L'emphytéote déclare vouloir bénéficier des dispositions de l'article 26 de la loi du vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-six relative aux intercommunales, étant donné que l'emphytéose établie sur le bien pré-décrit l'a été pour la réalisation de son but social et donc pour cause d'utilité publique, et vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161, 2°, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe. Elle déclare également vouloir bénéficier de l'exemption du droit d'écriture, conformément aux articles 21, 1° et 22 du Code des droits et taxes divers.

LITIGES

En cas de litige, seront seuls compétents les tribunaux dans le ressort desquels se situe le bien.

CERTIFICAT DE COMPARUTION

Le fonctionnaire instrumentant certifie la dénomination, la forme juridique, la date de l'acte constitutif et le siège social ainsi que le numéro d'entreprise des personnes morales – au vu des extraits publiés au Moniteur belge.

IDENTIFICATION

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir bien identifié les parties aux présentes au vu de leur carte d'identité.

TITRE DE PROPRIETE

Il ne sera fourni d'autre titre à l'emphytéote qu'une expédition du présent acte.

CONSTITUTION DE DROITS REELS

L'emphytéote ne pourra grever de droits réels son droit d'emphytéose ainsi que les constructions qu'il aurait érigées sur le bien que pour la durée de sa jouissance et moyennant l'accord préalable et écrit du propriétaire.

En cas de fusion d'une des parties avec un tiers, en cas de cession ou de location des biens en tout ou en partie à un ou des tiers, chacune d'elles sera tenue d'imposer la continuation du contrat, soit au tiers avec lequel elle fusionnera, soit au tiers bénéficiaire de la cession ou de la location. Il y aura donc lieu d'imposer dans la ou les conventions de copropriété, d'apport de biens, de cessions ainsi que des baux, le respect des clauses du présent contrat.

ACTES ULTERIEURS

L'emphytéote s'engage, pour lui-même et pour ses ayants cause, à respecter les termes de la présente convention. Les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels ainsi que les baux relatifs au bien devront contenir une clause imposant aux ayants cause/ayants droits le respect de ces obligations.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le propriétaire dispense expressément le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

Chaque partie nous déclare/ a déclaré :

- qu'elle n'est pourvue ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en concordat judiciaire ou en réorganisation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement et qu'elle n'a pas été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

AUTRES DECLARATIONS

Le comparant déclare que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire.

DONT ACTE.

Passé à (*à compléter*)

Les parties ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le bourgmestre et le Directeur général de la Commune des Bons Villers ont signé avec nous, fonctionnaire instrumentant.

Article 2. De transmettre en deux exemplaires la convention signée à ORES ASSET (Namur).

13^{ème} OBJET. Convention d'occupation à titre précaire de trois préfabriqués situés chaussée de Bruxelles, 733 à 6210 Les Bons Villers - Approbation
20180528 - 1947

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-1et L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'acquisition du site de "la Forge", Chaussée de Bruxelles, 733 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies, par la commune en date du 23/11/2010;

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques Danneau, Président de la société Colombophile "La Frégate" située à la rue de l'Escaille n°11 à 6210 Villers-Perwin, sollicitant auprès l'Administration Communale la mise à disposition des 3 conteneurs du site de la Forge à Frasnes-Lez-Gosselies pour son activité de colombophilie;

Vu la délibération du conseil communal du 20 février 2018 approuvant les termes de la convention entre la société Colombophile "La Frégate" et l'Administration communale de Les Bons Villers;

Considérant que les conditions d'utilisation des modules préfabriqués ont été respectées par la société;

Considérant que la demande de prolongation formulée par son Président Monsieur Jean-Jacques Danneau;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver comme suit les termes de la convention entre la société Colombophile "La Frégate" et l'Administration communale de Les Bons Villers:

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du XXX;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

La société Colombophile « La Frégate », dont le siège est établi à la rue de l'Escaille n°11 à 6210 Villers Perwin, représenté par Monsieur Jean-Jacques Danneau, son Président ;

Ci-après dénommée l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire de 3 modules préfabriqués installés sur le site dit de la Forge, sis chaussée de Bruxelles n°733 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : - Objet

Le propriétaire cède l'usage à titre précaire de 3 modules préfabriqués sis chaussée de Bruxelles n°733 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies à l'occupant qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Article 2 - Motif de la convention

La convention est conclue pour les activités de colombophilie de la société.

Article 3 - Prix

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 4 - Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Elle prend cours au 1er octobre 2018.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 1 mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préavis prend cours à l'expiration du mois calendrier au cours duquel il est notifié.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'occupant ou par la destruction du bien loué par cas fortuit ou de force majeure.

Article 5 - Etat et entretien

L'occupant déclare accepter le bien dans l'état où il se trouve. Il déclare connaître le bien pour l'avoir vu et visité.

Un état des lieux sera établi de manière contradictoire avant l'occupation effective des locaux et sera annexé à la présente convention.

L'occupant s'engage à restituer les lieux à l'issue de la convention dans un état similaire.

Cet engagement s'analyse en une obligation de résultat et vise l'entretien non seulement de la partie du bâtiment occupé mais aussi des systèmes de canalisation et d'égouttage utilisés par lui.

L'occupant veillera au bon fonctionnement des évacuations d'eaux de la toiture et à ne pas laisser s'accumuler la neige ou les feuilles mortes et de façon générale toute surcharge présentant un risque pour la sécurité des biens ou des personnes.

L'occupant sera tenu d'assurer le parfait entretien du bien, seules les grosses réparations étant à charge du propriétaire.

Dès l'instant où l'occupant aura connaissance de troubles ou dégradations nécessitant de grosses réparations, il sera tenu d'en aviser sans délai le propriétaire sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Lors de l'expiration de la convention, il sera établi un état des lieux de sortie de manière contradictoire.

En cas de désaccord entre les parties ou entre leurs experts, un expert (ou tiers expert) sera désigné par le Juge de Paix de la désignation du bien, à la requête de la partie la plus diligente.

L'expert ainsi désigné procédera à toutes constatations utiles il déterminera l'importance des dégâts de toute nature et des dommages en résultant. Il fixera l'indemnité éventuelle à payer par l'occupant. La décision de l'expert en ce qui concerne la détermination des dégâts locatifs sera sans recours.

Article 6 - Destination

L'occupant s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à ne l'affecter qu'aux activités répondant à son objet social.

En aucun cas, l'occupant n'affectera les lieux loués à une autre destination, à tout le moins sans l'accord préalable écrit du propriétaire

L'occupant déclare qu'il se conformera strictement aux conditions prescrites par le ou les permis d'environnement, tandis qu'il fera usage du lieu loué conformément aux spécifications techniques.

L'ensemble des démarches éventuelles que devrait entreprendre l'occupant au niveau environnemental seront entièrement à sa charge.

Article 7 - Transformation et modifications :

L'occupant s'interdit d'effectuer tous travaux de modification, de transformation et d'aménagement du bien loué, sauf autorisation écrite préalable du propriétaire, lequel pourra subordonner son accord au respect des strictes conditions.

Les travaux, même dûment autorisés, se font au frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sans que le propriétaire ne puisse en devoir indemnité, même en cas de plus-value.

Par contre, le propriétaire pourra à l'issue de la location exiger la remise des lieux en pristin état.

Article 8 - Cession et Sous-location.

L'occupant ne pourra dans aucun cas céder, sous-louer, ni mettre à disposition tout ou partie du bien loué, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou à titre onéreux.

Article 9 – Assurances.

Eu égard à son obligation de restitution et de conservation du lieu loué, l'occupant s'engage à contracter à ses frais toutes les polices d'assurances couvrant les lieux et leur contenu contre les risques d'incendie, d'explosion et autres risques (foudre, gaz, électricité, dégâts des eaux, bris de glaces et de vitrages...)

L'occupant devra justifier, à la première demande du propriétaire, de la conclusion de ces polices d'assurances et du paiement des primes y afférentes.

L'occupant renonce sans réserve à tout recours du chef des articles 1386 et/ou 1721 du Code civil.

Article 10 - Consommations.

L'abonnement à toutes les distributions d'eau (froide ou chaude), d'électricité, de téléphone, de chauffage ou autres, et les frais y relatifs tels que location des compteurs, coût des consommations et les provisions, sont à charge de l'occupant à compter du jour de son occupation effective des locaux.

Article 11 - Responsabilité.

Le propriétaire ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois averti par lettre recommandée, il n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

Le propriétaire ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de télécopieur, de sonnerie, d'ascenseur, ou du chef de celles-ci.

L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer au propriétaire des dommages pour troubles d'éviction.

Article 12 - Visites.

Le propriétaire aura en tout temps le droit de visiter ou de faire visiter le bien loué, moyennant un préavis de 3 jours minimum.

Article 13 – Litige.

Tout recours portant sur la présente convention relève uniquement et exclusivement de la compétence des cours et tribunaux de Charleroi.

14^{ème} OBJET. Convention d'occupation à titre précaire d'une cave du Château De Dobbeleer - Avenant n°1 - Approbation
20180528 - 1948

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1222-1et L 3331-1 à L 3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu l'acquisition du Château De Dobbeleer par la commune en date du 3 mai 2016;

Considérant la demande de l'ASBL Cellule Solidarité Emploi dont le siège est situé rue Zéphirin Flandres 10 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies de pouvoir bénéficier d'une cave du Château De Dobbeleer pour stocker du matériel et des archives;

Attendu que le conseil communal, en sa séance du 20 février 2018, a approuvé la convention de mise à disposition d'une cave dans le Château De Dobbeleer;

Considérant que l'ASBL souhaite pouvoir occuper une cave supplémentaire;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un avenant à la convention adoptée le 20 février 2018;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique. D'approuver comme suit les termes de l'avenant n°1 à la convention entre la Cellule Solidarité Emploi et l'Administration communale de Les Bons Villers :

Entre les soussignés,

La Commune de Les Bons Villers, sis Place de Frasnes, 1 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies représentée par son Bourgmestre, Monsieur Emmanuel Wart et son Directeur Général, Monsieur Bernard Wallemacq, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal du ;

Ci-après dénommée le « propriétaire »,

Et

La Cellule Solidarité – Emploi, rue Zéphirin Flandre, 10 à 6210 Frasnes-lez-Gosselies- numéro d'entreprise [0453.122.830](https://www.asbl.be/0453.122.830), représentée par Madame Marie-Cécile Corbisier ;

Ci-après dénommée l'« occupant »,

Il est exposé ce qui suit :

La Commune de Les Bons Villers est propriétaire d'un immeuble dénommé Château De Dobbeleer sis rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies.

Le propriétaire a mis à disposition à titre précaire, par délibération du conseil communal du 20 février 2018, à l'occupant, qui a accepté, une cave (local n°5) située au sous-sol du Château De Dobbeleer.

L'occupant souhaite pouvoir utiliser une cave supplémentaire.

Par la suite de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article unique : - Objet

En plus de la cave (local n°5 sur le plan annexé à la présente), le propriétaire cède l'usage à titre précaire d'une cave (local n°4 sur le plan annexé à la présente) située au sous-sol de l'immeuble sis rue de l'Enclôître 4 à 6210 Frasnes-Lez-Gosselies à l'occupant, qui l'accepte.

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Considérant que la commune est associée à l'Intercommunale du Brabant Wallon ;
Considérant que la commune est convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 juin 2018, par courrier daté du 25 mai 2018 ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. WART Emmanuel, LEMMENS André, VANDERZEYPEN Daniel, ROBBEETS Jean-Pierre, MATHELART Anne ;
Vu l'article 10 - § 2 Composition, des statuts de l'intercommunale:
« Chaque commune associée désigne cinq délégués à l'Assemblée générale.....
Les délégués de chaque commune rapportent la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil.
A défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente, sauf en ce qui concerne l'approbation du plan stratégique, des comptes annuels et les votes de décharge aux administrateurs et contrôleurs aux comptes, où chaque délégué est tenu de s'abstenir.
2. L'ensemble des dispositions du point 1 sont d'application mutatis mutandis pour la représentation de la Province. »

Vu les modifications intervenues, lors de la présente législature et plus particulièrement les décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, qui visent à renforcer la gouvernance et la transparence ;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;
Attendu que la commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale ; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;
Par ces motifs,

DECIDE

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour des assemblées générales extraordinaire et ordinaire de l'intercommunale In Bw du 27 juin 2018 :

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
Assemblée générale extraordinaire			
1. PV du 6 décembre 2017 approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Augmentation du capital – souscription de parts F par les communes	18	0	0
3. Modification des statuts sociaux – (décrets 29 mars 2018)	18	0	0
4. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
Assemblée générale ordinaire			
1. Approbation du PV du 20 décembre 2017 – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Rapport spécifique sur les prises de participation	18	0	0
3. Cotisation de fonctionnement de la Province du Brabant wallon	18	0	0
4. Rapport d'activités 2017 de l'ex IBW	18	0	0
5. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IBW	18	0	0
6. Comptes annuels 2017 de l'ex IBW	18	0	0
7. Rapport de gestion de l'ex IBW	18	0	0
8. Rapport d'activités 2017 de l'ex IECBW	18	0	0
9. Rapport du Commissaire-Réviseur de l'ex IECBW	18	0	0
10. Comptes annuels 2017 de l'ex IECBW	18	0	0
11. Rapport de gestion de l'ex IECBW	18	0	0
12. Décharge aux administrateurs	18	0	0
13. Décharge aux Commissaires – réviseurs de l'ex IBW et ex IECBW	18	0	0
14. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	pas de vote	pas de vote	pas de vote

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal en séance du 28 mai 2018.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.C.B.W., rue Emile François, 27 à 1474 Genappe (Ways).

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.P. Robbeets, A. Mathelart, J. Breton, en vertu de la délibération du Conseil communal du 31 mars 2014 ;
Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets du 28 juin 2018, par courrier daté du 9 mai 2018, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points 2 à 10 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale ORES Assets ;
Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver aux majorités suivantes les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2018 d'ORES Assets :

Point 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2017

- Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2017;
- Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2017

à 18 voix pour

Point 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017, **à 18 voix pour** ;

Point 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat en 2017, **à 18 voix pour** ;

Point 5. Remboursement des parts R à la commune d'Aubel, **à 18 voix pour** ;

Point 6. Distribution de réserves disponibles (suite de l'opération de scission-absorption PBE : art. 2 de la convention relative à l'opération de scission), **à 18 voix pour** ;

Point 7. Nouvelle politique de dividende : suppression des parts R (par remboursement et/ou conversion en parts A) et incorporation des réserves disponibles au capital : opérations à réaliser pour le 1er janvier 2019, **à 18 voix pour** ;

Point 8. Modifications statutaires, **à 18 voix pour** ;

Point 9. Nominations statutaires, **à 18 voix pour** ;

Point 10. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés, **à 18 voix pour**.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de rapporter à ladite Assemblée la proportion de votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale ORES Assets, Avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-La-Neuve.

17ème OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 07/06/2018 – Approbation 20180528 - 1951

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;
Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018 ;
Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 7 juin 2018 ;
Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire adressés par l'intercommunale ;
Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du conseil d'administration.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. Par 18 voix pour, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 7 juin 2018 dont les points concernent :

1. Modification des statuts – mise en conformité par rapport au nouveau décret visant à renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales.
2. Règles de rémunération.
3. Renouvellement du conseil d'administration.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 ISNES.

18ème OBJET. IMIO - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07/06/2018 – Approbation
20180528 - 1952

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil communal du 13 février 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 par lettre datée du 29 mars 2018;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant le premier lundi du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. E. Wart, P. Barridez, M. Lardinois, A. Mathelart, L. Drapier ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 07 juin 2018;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée le lundi 23 avril 2018 à 10h00 dans les locaux d'iMio;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1er. Par 18 voix pour, d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 07 juin 2018 dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2017 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO, Rue Léon Morel, 1 à 5032 Isnes.

19^{ème} OBJET. ICDI - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20/06/2018 – Approbation
20180528 - 1953

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.C.D.I. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale de l'intercommunale I.C.D.I. du 20 juin 2018 ;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. André Lemmens, Patrick Barridez, Jérôme Breton, Henri Megali, Mathieu Perin ;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs
2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs
3. Approbation des modifications statutaires
4. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'administration
5. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/17 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité
7. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD
8. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Article 1er. D'approuver les points suivants de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'I.C.D.I. du 20 juin 2018:

2. Démission d'office - Renouvellement des administrateurs, **par 18 voix pour** ;
3. Approbation des modifications statutaires, **par 18 voix pour** ;
6. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/17 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées et détermination du coût vérité, **par 18 voix pour** ;
7. Approbation du rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD, **par 18 voix pour** ;
8. Approbation des recommandations du Comité de rémunération relatives à la fixation des montants des jetons de présence et émoluments des administrateurs, **par 18 voix pour** ;
9. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2017, **par 18 voix pour** ;
10. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2017, **par 18 voix pour**.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. D'adresser copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.C.D.I., Rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet.

20^{ème} OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de la 1^{ère} Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2018 – Approbation
20180528 - 1954

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;
Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 20 juin 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017
2. Approbation du Rapport d'Activités 2017
3. Approbation du Rapport de Gestion 2017
4. Rapport du Réviseur
5. Approbation du Rapport de Rémunération
6. Approbation du Rapport spécifique de prises de participation
7. Approbation des comptes 2017
8. Décharge aux administrateurs ;
9. Décharge au Commissaire Réviseur.

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;
Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;
Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;
Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale du 20 décembre 2017, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver le Rapport d'Activités 2017, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver le Rapport de Gestion 2017, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver le Rapport du Réviseur, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver le Rapport de Rémunération, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver le Rapport spécifique de prises de participation, **par 18 voix pour** ;
- D'approuver les comptes 2017, **par 18 voix pour** ;
- De donner décharge aux administrateurs, **par 18 voix pour** ;
- De donner décharge au Commissaire Réviseur, **par 18 voix pour**.

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

21^{ème} OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20/06/2018 – Approbation 20180528 - 1955

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. ;
Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;
Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;
Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Extraordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 20 juin 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;
Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation des propositions de modifications statutaires - Mise en conformité : Décret du 28 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er. D'approuver les modifications statutaires, **par 18 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

22ème OBJET. IDEFIN - Ordre du jour de la 2ème Assemblée Générale Ordinaire du 20/06/2018 – Approbation 20180528 - 1956

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les dispositions du décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce jusqu'à la fin de la législature, à savoir par MM. P. Barridez, P. Jenaux, J.-L. Art, N. Vanhollebeke-Meurs, J. Breton ;

Considérant que les délégués de la Commune à l'Intercommunale ont été invités à participer à l'Assemblée générale Ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. du 20 juin 2018 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée générale, à savoir :

1. Fin des mandats des administrateurs - Décret du 29 mars 2018
2. Renouvellement des instances de l'intercommunale
3. Fixation rémunérations et jetons de présence

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.D.E.F.I.N. ;

Après en avoir délibéré ;

D E C I D E :

Article 1er.

- De prendre acte de la démission d'office des administrateurs membre du Conseil d'Administration suite à l'application du Décret du 29 mars 2018, **par 18 voix pour ;**
- D'approuver la nouvelle composition du Conseil d'Administration, **par 18 voix pour ;**
- D'approuver la fixation des rémunérations et jetons de présence, **par 18 voix pour.**

Article 2. De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 mai 2018.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4. De transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale I.D.E.F.I.N., Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR.

23^{ème} OBJET. TEC Charleroi - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 08/06/2018 –
Approbation

20180528 - 1957

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du TEC Charleroi relatif à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 juin 2018 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

I. Projet, rapports et déclarations préalables

II. Fusion

III. Modalités d'établissement et d'approbation des comptes annuels de l'exercice en cours - Décharge à l'organe de gestion et aux commissaires

IV. Pouvoirs.

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, suivant les dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article 29 des statuts ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Philippe Jenaux qualité de délégué et Monsieur Patrick Barridez en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur les points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire du TEC Charleroi du 8 juin 2018.

Article 2. De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

24^{ème} OBJET. Société Régionale Wallonne du Transport - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire
et extraordinaire du 13/06/2018 – Approbation

20180528 - 1958

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier de la SRWT relatif à la tenue d'une assemblée générale ordinaire en date du 13 juin 2018 ;

Attendu que les points à l'ordre du jour sont les suivants :

1. Rapport du Conseil d'administration

2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes

3. Approbation des comptes annuels de la SRWT arrêtés au 31 décembre 2017

4. Information sur les comptes consolidés du groupe TEC arrêtés au 31 décembre 2017

5. Décharge aux administrateurs et aux Commissaires aux comptes.

Vu que l'Administration communale de Les Bons Villers a la possibilité d'assister ou de se faire représenter aux assemblées, suivant les dispositions de l'article 35 des statuts ;

Vu sa délibération du 4 février 2013 désignant Monsieur Philippe Jenaux qualité de délégué et Monsieur Patrick Barridez en qualité de suppléant aux assemblées générales de la TEC - Société Régionale Wallonne du Transport, qui seront convoquées jusqu'au 31 décembre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil émette un avis sur certains points de l'Ordre du Jour de cette assemblée générale ;

Après en avoir délibéré,

par 18 voix pour ;

DECIDE :

Article 1er. Un avis favorable est émis au sujet des points de l'Ordre du Jour de l'assemblée générale annuelle ordinaire de la Société Régionale Wallonne du Transport du 13 juin 2018.

Article 2. De charger la personne déléguée à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

25^{ème} OBJET. Règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis - Approbation

20180528 - 1959

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du Décret du 3 juin 2009 portant exécution du Décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et de location de voitures avec chauffeur ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis ;
Considérant que les conditions d'exploitation d'un service de taxis sont fixées par le Conseil communal dans les limites arrêtées par le Gouvernement wallon ;
Considérant qu'il est opportun d'adapter la réglementation générale relative à l'exploitation des services de taxis aux spécificités de la commune ;

Par ces motifs,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique. D'adopter le règlement communal relatif à l'exploitation de services de taxis, comme suit :

Commune de Les Bons Villers – Règlement communal relatif aux services de taxis

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par services de taxis : les services qui assurent, avec chauffeur, le transport rémunéré de personnes par véhicules automobiles et qui réunissent les conditions suivantes :

- le véhicule de type voiture, voiture mixte ou minibus, au sens de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité, est, d'après son type de construction et son équipement, apte à transporter au maximum neuf personnes - le chauffeur compris - et est destiné à cet effet;*
- le véhicule est mis à la disposition du public, soit à un point de stationnement déterminé sur la voie publique au sens du règlement général sur la police de la circulation routière, soit en tout autre endroit non ouvert à la circulation publique;*
- la mise à disposition porte sur le véhicule et non sur chacune des places;*
- la destination est fixée par le client.*

Les conditions d'exploitation de services de taxis sont régies par le décret wallon du 8 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ainsi que par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur et par le présent règlement.

Sont aussi d'application :

- L'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 relatif à la perception de taxes et à l'octroi d'une prime en matière d'exploitation de services de taxis, location de voitures avec chauffeur et taxis collectifs*
- L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2014 fixant les prix maxima pour le transport par taxis*

Chapitre Ier : De l'autorisation d'exploitation

Section I : Demande d'autorisation

Article 1er. L'autorisation d'exploiter est délivrée par le Collège communal et soumise à l'approbation du Gouvernement wallon.

Les autorisations d'exploitation sont délivrées en fonction de l'utilité publique du service et dans le respect du quota fixé par l'article 51 §1er de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, qui prévoit que le nombre de taxis autorisés dans une commune est limité à un taxi pour 2.500 habitants.

Article 2. Le collège ne peut délivrer qu'une seule autorisation par exploitant. L'autorisation mentionne le nombre de véhicules pour lesquels elle est délivrée et s'il peut être fait ou non usage des emplacements situés sur la voie publique.

Article 3. Le siège social doit se situer sur le territoire de la Commune de Les Bons Villers.

Article 4. L'autorisation est délivrée sur la base d'une enquête effectuée par le collège, portant sur les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité du requérant.

Article 5. Toute demande d'autorisation, datée et signée par l'exploitant ou par une personne chargée de la gestion journalière, s'il s'agit d'une personne morale, est adressée au Collège communal de la Commune de Les Bons Villers par toute voie utile. Elle doit comprendre sous peine d'irrecevabilité les renseignements suivants :

1. les nom, prénom, qualité ou profession, domicile, numéro de téléphone professionnel et numéro d'identification à la Banque-carrefour des Entreprises de l'exploitant ou si celui-ci est une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, sa forme, son siège social, son numéro de téléphone et son numéro d'identification à la Banque-carrefour des Entreprises;
2. le nombre de véhicules pour lesquels l'autorisation est sollicitée, en ce compris les éventuels véhicules de réserve;
3. les caractéristiques générales des véhicules à utiliser;
4. les lieux de stationnement non situés sur la voie publique dont l'exploitant est propriétaire ou dont il a la jouissance.

Article 6. La demande d'autorisation doit être accompagnée des documents suivants:

1. selon le cas, copie de la carte d'identité de l'exploitant ou des statuts de la personne morale et de la carte d'identité des personnes chargées de la gestion journalière;

2. un extrait de casier judiciaire de modèle 1 datant de moins de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant, conformément à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.
3. une copie du certificat de la sélection médicale (délivré soit par le Ministère de la santé publique pour les personnes sans employeur ou pour les indépendants, soit par le médecin du travail qui est renseigné par l'employeur)
4. une copie du permis de conduire de catégorie B.
5. une copie de l'attestation reprise à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur justifiant la qualification professionnelle du demandeur;
6. les pièces ci-après permettant de justifier la solvabilité de l'exploitant, conformément à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur:
 - une copie de la facture d'achats des véhicules à utiliser dans le cadre de l'exploitation du service ou, le cas échéant, la preuve du respect des échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, de location financement ou de location-vente. Si le demandeur ne dispose pas encore des véhicules, une déclaration sur l'honneur certifiant la propriété future ou le respect des échéances de paiement;
 - une attestation émanant, selon le cas, soit de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants soit de l'Office national de sécurité sociale et dont il résulte que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales; Lorsque le demandeur exerce pour la première fois une activité professionnelle, celui-ci ne peut joindre à sa demande qu'une déclaration sur l'honneur certifiant qu'en cas d'octroi d'autorisation, il s'affiliera et, le cas échéant, s'immatriculera, et que les versements à la caisse d'assurances sociales pour indépendants ou à l'Office national de Sécurité sociale seront régulièrement effectués;
 - 7. les documents suivants relatifs aux véhicules si l'exploitant est déjà en leur possession:
 - copie du certificat d'immatriculation visé à l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, dont la 1ère immatriculation date de moins de 7 ans y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie du dernier certificat de visite visé à l'article 24, §1er de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires utilisés, de tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve éventuels;
 - copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur) confirmant que chaque véhicule est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels.

Article 7. L'autorisation est délivrée pour 5 années civiles quel que soit le moment de l'année où elle a été délivrée. Elle est renouvelable pour des termes de même durée. Elle peut cependant être accordée ou renouvelée pour un terme inférieur à cinq ans si des circonstances particulières, inscrites dans l'acte d'autorisation ou de renouvellement, justifient cette dérogation.

Article 8. Dans le cas d'une décision d'autorisation par le Collège communal et d'approbation du Gouvernement Wallon, le Collège communal délivre l'autorisation à l'exploitant sous réserve de produire dans les deux mois les documents énoncés à l'article 6, 7° du présent règlement, non joints à la demande.

Dès réception des documents conformes relatifs au(x) véhicule(s) exigés à l'article 6, 7°, le Collège communal délivre à l'exploitant une attestation datée et signée confirmant la production des documents conformes et en adresse une copie aux services du Gouvernement.

L'attestation doit en tout état de cause être annexée au document d'autorisation.

À défaut pour l'exploitant de transmettre les documents exigés à l'article 6, 7° dans le délai ou de produire des documents conformes, l'autorisation du collège devient automatiquement caduque.

La mise en circulation effective des véhicules ne sera autorisée qu'après réception de l'ensemble de ces documents et délivrance de l'attestation visée à l'alinéa 2.

Article 9. Si l'exploitant désire augmenter ou réduire le nombre de véhicules utilisés durant la période de validité de son autorisation, le Collège communal peut modifier, à sa demande et pour le terme restant à courir jusqu'à l'expiration de son autorisation, le nombre de véhicules figurant dans l'acte d'autorisation. La décision est arrêtée selon la procédure et les conditions applicables à la demande d'autorisation.

Article 10. L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicule.

Section II. Demande de renouvellement d'une autorisation

Article 11. §1er. La demande de renouvellement d'autorisation est introduite selon la procédure fixée à l'article 5 du présent règlement. Outre les mentions devant figurer dans la demande d'autorisation, avec précision des véhicules pour lesquels le renouvellement est sollicité, en ce compris les véhicules de réserve, la demande de renouvellement doit être accompagnée à peine d'irrecevabilité des documents suivants :

1. un nouvel extrait de casier judiciaire de modèle 1 ne datant pas de plus de trois mois justifiant la moralité de l'exploitant;
2. la preuve de ce que le demandeur est toujours propriétaire des véhicules ou, le cas échéant, respecte les échéances de paiement dans le cadre des contrats de vente à tempérament, location financement ou location vente;

3. la preuve de ce que le demandeur a été et demeure en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé dans son entreprise ou pour lui-même;
4. la preuve que l'exploitant n'accuse aucun retard de plus de six mois en matière de paiements de taxes ou impôts liés à l'exploitation de son service,
5. une copie de l'attestation de l'assureur visée à l'article 27, 4° (de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur), confirmant que chaque véhicule utilisé dans le cadre de l'exploitation est assuré pour du transport rémunéré de personnes et des cartes vertes en cours de validité, y compris pour les véhicules de réserve éventuels;
6. la preuve que les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris les véhicules de réserve, sont en ordre de contrôle technique;
7. la copie du certificat de l'immatriculation des véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation, y compris des véhicules de réserve.

§2. La demande de renouvellement doit être introduite neuf mois au plus tôt et six mois au plus tard avant l'expiration de l'autorisation en cours.

§3. Le renouvellement de l'autorisation est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

§4. Le renouvellement de l'autorisation est refusé dans les cas suivants :

1. si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation du présent règlement;
2. si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
3. si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
4. si l'exploitant ne respecte pas le présent règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis.

Section 3 : Demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement

Article 12. §1er. L'autorisation ne peut être délivrée qu'à une personne physique ou morale qui soit est propriétaire du ou des véhicules, soit en a la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente.

§2. Par dérogation au §1er, le Collège communal peut autoriser le titulaire d'une autorisation dont le véhicule est momentanément indisponible par suite d'accident, de panne mécanique grave, d'incendie ou de vol à assurer son service avec un véhicule de remplacement dont il n'est pas propriétaire ou dont il n'a pas la disposition en vertu d'un contrat de vente à tempérament, d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente. Cette autorisation ne peut être accordée que pour une période maximale de trois mois et ne peut être renouvelée.

§3. La demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement est introduite selon la procédure fixée à l'article 5 du présent règlement. La demande d'autorisation d'utiliser un véhicule de remplacement est introduite en cours d'exploitation et contient les mentions et annexes suivantes :

1. l'identité complète du demandeur
2. les éléments d'identification, le nom du propriétaire et le numéro d'immatriculation du véhicule temporairement endommagé ou hors service;
3. les éléments d'identification et le numéro d'immatriculation du véhicule qui sera utilisé en remplacement;
4. la durée pour laquelle est sollicitée l'autorisation de remplacement;
5. le motif précis de l'immobilisation temporaire du véhicule habituellement exploité;
6. l'indication du lieu où le véhicule immobilisé peut être inspecté.

Section 4 : Demande d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve

Article 13. Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve au sens de l'article 10 du décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur du 18 octobre 2007, sont introduites soit en même temps que la demande d'autorisation d'exploiter soit en cours d'exploitation. Dans ce dernier cas, la demande d'autorisation contient les mentions et annexe suivantes:

1. l'identité complète du demandeur;
2. une copie de l'autorisation d'exploiter;
3. une copie de la facture d'achat du véhicule de réserve ou, le cas échéant, du contrat de vente à tempérament, de location financement ou de location vente y relatif;
4. une copie des documents relatifs au véhicule énoncés à l'article 6, 7° du présent règlement, si l'exploitant en a déjà la disposition.

Les demandes d'autorisation de disposer d'un véhicule de réserve en cours d'exploitation sont introduites selon la procédure définie à l'article 5 du présent règlement.

Section 5 : Suspension et retrait des autorisations

Article 14. L'autorisation d'exploiter un service de taxis peut être suspendue pour une durée déterminée ou retirée définitivement par le Collège communal pour les motifs suivants:

1. si l'exploitant n'a pas respecté les dispositions du décret, des arrêtés pris en exécution de celui-ci ou des conditions d'exploitation;
2. si l'exploitant ne répond plus aux conditions de moralité, de qualification professionnelle ou de solvabilité ;
3. si l'exploitant ne respecte pas la législation applicable dans le cadre de son activité professionnelle ;
4. si l'exploitant ne respecte pas le présent règlement communal relatif à l'exploitation des services de taxis.

Article 15. Avant toute mesure de suspension temporaire ou de retrait définitif d'une autorisation, l'exploitant concerné est convoqué pour une audition préalable par le Collège communal. La convocation indique les griefs retenus à sa charge et l'informe qu'il peut consulter le dossier de la procédure.

Article 16. Dans les huit jours de la notification de la décision de suspension ou de retrait, l'exploitant est tenu de restituer au Collège communal:

- les documents d'autorisation;
- pour les véhicules affectés à un service de taxis, la plaque visée à l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, si celle-ci a été délivrée par l'administration communale.

Article 17. Dans les huit jours de la notification d'une décision de retrait définitif, l'exploitant est tenu de restituer la plaque d'immatriculation à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Section 6 : Cessation d'activités

Article 18. En cas de cessation définitive d'activité, les exploitants sont tenus, dans les huit jours ouvrables, d'en aviser la commune et y déposer les documents d'autorisation.

La plaque d'immatriculation de chaque véhicule doit être restituée dans les mêmes délais à la Direction de l'Immatriculation des Véhicules, en abrégé D.I.V.

Section 7 : Cession d'activité

Article 19. L'autorisation est personnelle et incessible. Toutefois, moyennant l'autorisation préalable du Collège communal et approbation du Gouvernement Wallon, l'autorisation peut être cédée dans le respect des clauses et conditions reprises au décret du Ministère de la Région Wallonne relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeurs du 18 octobre 2007 et de ses arrêtés d'application.

Article 20. L'exploitant qui aura cédé son autorisation d'exploiter un service de taxis à un tiers ne pourra solliciter une nouvelle autorisation dans les dix années qui suivent la cession.

Chapitre II. Des exploitants et chauffeurs

Section I. Les exploitants

Article 21. Nul ne peut exercer la profession d'exploitant d'un service de taxis s'il ne satisfait pas aux conditions de moralité, de solvabilité et de qualification professionnelle requises visées aux articles 3 à 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Lorsque l'exploitation est assurée par une personne morale, les conditions de moralité et de qualification professionnelle doivent être remplies par les personnes chargées de la gestion journalière dans les conditions prévues par le décret.

Article 22. Les exploitants ne peuvent engager ou laisser circuler des chauffeurs qui ne sont pas titulaires du certificat de capacité délivré conformément à l'article 28.

Article 23. L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans un délai de huit jours ouvrables, tout changement de domicile, *de personne chargée de la gestion journalière* de siège d'exploitation ou de siège social, ainsi que tout changement de véhicule.

Section II. Les chauffeurs

Article 24. Nul ne peut exercer la profession de chauffeur de taxi s'il n'est :

- titulaire d'un permis de conduire de catégorie B
- titulaire du certificat de capacité visé à l'article 28 ;
- âgé de 21 ans accomplis.

Article 25. Les chauffeurs doivent répondre en permanence aux conditions de moralité et de qualification professionnelle requises visées aux articles 9 à 16 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur.

Article 26. Pour justifier de sa qualification professionnelle, le chauffeur doit être porteur du certificat de capacité délivré par le bourgmestre.

Celui-ci, délivré à titre précaire et révocable à tout moment sans indemnité, doit être sollicité par l'exploitant et être renouvelé tous les ans, et/ou si le conducteur change d'employeur.

Pour l'obtenir, les chauffeurs sont tenus de se présenter annuellement entre le 1er janvier et le 31 mars à l'administration communale munis :

- de leur carte d'identité, ou, pour un ressortissant étranger, d'un document prouvant leur identité, le cas échéant traduit dans une des langues nationales par un traducteur juré;
- de leur permis de conduire national belge de la catégorie B au moins ou un permis de conduire européen de catégorie équivalente;
- d'un extrait de casier judiciaire délivré conformément à l'article 596, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle datant de moins de trois mois, ou pour les ressortissants étrangers, tout autre document correspondant,
- du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude délivrés en application des articles 84 et suivants de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire en cours de validité sauf si une mention y relative figure sur le permis de conduire du chauffeur.
- pour les ressortissants étrangers concernés, les documents dont l'obtention est requise en vue d'avoir le droit de fournir des prestations de travail en Belgique

Cette présentation permet la revalidation des certificats de capacité.

La revalidation du certificat de capacité sera refusée si le certificat de sélection médicale ou l'attestation d'aptitude est périmé ou si l'extrait de casier judiciaire laisse apparaître que des condamnations, encourues depuis le dernier visa, ne permettent plus de considérer le chauffeur comme présentant les garanties de moralité exigées par la loi.

La péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité.

Article 27. Le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre peut être retiré temporairement ou définitivement dans le cas où son titulaire ne répond plus aux conditions du Décret et de ses arrêtés d'application.

Article 28. Le certificat de capacité, strictement personnel ne peut être prêté ni cédé et doit être présenté à toute demande d'un agent qualifié.

Article 29. Les conducteurs sont tenus d'informer, dans les 8 jours ouvrables, l'administration communale de tout changement de domicile.

Article 30. Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont tenus d'être porteurs des documents suivants :

1. le certificat de capacité délivré par le Bourgmestre;
2. le certificat de sélection médicale délivré par le Ministère de la Santé publique, dûment validé
3. le permis de conduire national de la catégorie B au moins ;
4. la carte d'identité
5. une feuille de route journalière conforme au modèle repris à l'annexe de l'arrêté du 9 juin 2009.

Chapitre III. Des véhicules

Article 31. Les véhicules affectés à un service de taxis doivent être en bon état et remplir toutes les conditions de qualité, de confort, de commodité et de propreté nécessaires, tant en ce qui concerne la carrosserie que l'habitacle.

La limite d'âge d'un véhicule affecté à un service de taxis est fixée à sept ans.

Tout véhicule en service doit porter à l'avant-droit une plaque d'une dimension minimale de quinze centimètres de largeur sur huit centimètres de hauteur sur laquelle figurent au moins le mot « Taxi », le nom de la commune et le numéro d'identification attribué par la commune, conformément au modèle figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009

Le numéro de cette plaque doit être reproduit à l'intérieur du taxi, à un endroit clairement visible des usagers.

Article 32. Tout véhicule doit avoir à son bord au moins les documents suivants :

1. une copie du document d'autorisation d'exploiter et de l'attestation y annexée ;
2. la feuille de route journalière relative aux déplacements du véhicule. En cas de feuille de route rédigée électroniquement, celle-ci doit être à tout moment consultable ;
3. une copie de la réglementation relative aux services des taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, en ce compris le présent règlement communal;
4. une attestation de l'assureur confirmant que le véhicule est assuré pour le transport rémunéré de personnes, conformément au modèle repris à l'annexe 3 du décret relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur ;
5. une copie du certificat d'installation du taximètre.

Article 33. Les taximètres ainsi que leurs câbles de commande seront plombés par les soins d'un organisme agréé, de façon qu'ils ne puissent être détachés ou faussés. Ils porteront en outre, de façon apparente, le numéro de la voiture.

Article 34. A l'exception des publicités dûment autorisées, les taxis ne pourront porter d'autres numéros que ceux de la plaque d'immatriculation, de la plaque d'identification et du numéro de registre de commerce.

Chapitre III. Du stationnement

Article 35. Tout exploitant autorisé par le Collège communal à exploiter un service de taxis est autorisé à faire occuper, par ses véhicules pour lesquels l'autorisation a été délivrée, le lieu de stationnement suivant :

- place de Frasnès : 1 place

ou tout lieu de stationnement non situé sur la voie publique dont il est propriétaire ou dont il a la jouissance.

Article 36. Tout autre emplacement de stationnement doit être déterminé par le Conseil communal qui peut à tout moment les supprimer pour des raisons d'utilité publique.

Article 37. En cas d'urgence et de nécessité, le Collège communal ou un agent qualifié peuvent décider du déplacement temporaire d'un lieu de stationnement.

Chapitre IV. De la publicité

Article 38. Les demandes d'apposition de publicité dans et sur les véhicules doivent être adressées au Collège communal. Toute publicité autorisée sera apposée sur la vitre arrière au moyen d'un ou plusieurs autocollants, à condition de ne pas gêner la visibilité du conducteur.

Toute autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée immédiatement en cas d'infraction au présent article.

Un retrait d'autorisation ne peut donner lieu à une demande d'indemnisation.

Chapitre VI. Dispositions pénales et finales

